Commission permanente de Contrôle linguistique



rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles,												
------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

[...]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 juin 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre le fait qu'un membre néerlandophone du conseil communal a reçu une invitation établie en français, au vernissage de l'exposition **Labelle.**

* *

Par lettre du 30 avril 2008 vous avez fait savoir à la CPCL ce qui suit (traduction).

Monsieur Cerexhe, ministre de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que notre administration communale et de nombreuses firmes et entreprises des alentours d'Anderlecht, ont été sollicités par l'asbl Labelle afin d'accorder leur soutien à l'organisation d'un événement privé qui aurait lieu dans notre commune du 11 au 13 avril 2008 inclus.

Cet événement privé avait pour but, à travers une exposition d'articles de design, de remettre en valeur "le design" auprès des commerçants anderlechtois ainsi que de promouvoir l'économie locale.

Partant et en marge de cet événement, tous les entrepreneurs et commerçants de notre commune ont reçu du collège échevinal et par la lettre bilingue dont copie en annexe, une invitation à être présents, le vendredi 11 avril 2008, à l'ACB Factory, soit le site de l'exposition.

L'asbl Labelle voulant remercier la Région de Bruxelles-Capitale, notre administration communale ainsi que toutes les firmes et entreprises du soutien apporté à cet événement, elle a envoyé quelques invitations unilingues relatives au vernissage du 10 avril 2008.

Il a dès lors été décidé de transmettre ces invitations privées unilingues à nos conseillers communaux afin de leur donner l'occasion de découvrir, avec nos commerçants et entrepreneurs, cette exposition exceptionnelle.

De nombreux conseillers communaux étaient présents lors de cette soirée d'ouverture.

L'invitation privée mentionnait dans les deux langues nationales que l'asbl Labelle bénéficiait du soutien à la fois du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et de la commune d'Anderlecht.

Dans le journal communal et sur le site Internet l'événement a été signalé dans les deux langues nationales, comme cela se fait pour les centaines d'autres événements, expositions et activités que le collège échevinal organise chaque année.

Partant, l'Administration communale est convaincu du fait qu'il ne peut être question, en l'occurrence, d'une quelconque violation de l'arrêté royal concernant les lois coordonnées en matière administrative."

*

La CPCL constate que l'exposition Labelle a été organisée en collaboration avec la commune. Cela ressort des lettres que vous avez adressées, vous-même et l'échevin de l'Economie et des Classes moyennes, aux entrepreneurs et commerçants d'Anderlecht dans le but de les inviter à l'exposition.

Suivant la jurisprudence constante de la CPCL, des invitations sont considérées comme un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), des invitations émanant de services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elles sont destinées à des particuliers néerlandophones, sont rédigées en néerlandais. La désignation à quelque titre que ce soit, de collaborateurs privés, ne dispense pas les services de l'application de la législation linguistique (LLC – article 50).

La CPCL est d'avis que, lorsqu'une administration communale de Bruxelles-Capitale apporte sa collaboration à des événements mis sur pied par des organisations privées, elle doit veiller à ce que le caractère bilingue de la commune soit respecté (cf. avis 30.080 du 13 avril 2000).

Dès lors, l'invitation au vernissage aurait dû être envoyée au plaignant en néerlandais.

Elle estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]